

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection  
des populations des Ardennes

Service santé, protection des animaux  
et environnement

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017- 593  
pour l'exploitation d'un élevage de 300 vaches laitières  
par le GIE de l'AUDRY sur le territoire de la commune de Maranwez**

**(Rubrique n° 2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la  
protection de l'environnement)**

---

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la demande déposée le 26 avril 2017, complétée les 8 août et 16 août 2017, par le GIE de l'AUDRY en vue de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un élevage de 300 vaches laitières qu'il exploite sur le territoire de la commune de Maranwez,

Vu le dossier technique présenté à l'appui de cette demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2017-162 du 28 août 2017 portant ouverture d'une consultation du public pour l'exploitation d'un élevage de 300 vaches laitières par le GIE de l'AUDRY sur le territoire de la commune de Maranwez,

Vu l'absence d'observations recueillies lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 25 septembre au 23 octobre 2017 à la mairie de Maranwez,

Vu l'avis formulé le 25 octobre 2017 par le conseil municipal de Signy-l'Abbaye,

Vu l'avis favorable formulé le 26 octobre 2017 par le maire de Maranwez,

Vu l'absence d'observations des conseils municipaux de Montmeillant et de Thin le Moutier consultés par courrier du 28 août 2017,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2017,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 25 septembre au 23 octobre 2017 sur le territoire de la commune de Maranwez,

Considérant qu'il est précisé dans la demande que le site sera remis en état en cas d'arrêt définitif de l'installation,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **Article 1er : Exploitant, durée, péremption**

Les installations du GIE de l'AUDRY, représenté par M. Thierry BERTRAND, dont le siège social est situé 5 Rue Jean Rousseau à Maranwez (08460), faisant l'objet de la demande susvisée, déposée le 26 avril 2017, complétée les 8 août et 16 août 2017, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau figurant à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

### **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2101-2-b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc)	Elevage de vaches laitières	300

### **Article 2.1. : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Maranwez	ZC 63	Le Pré Chicanne
Signy-l'Abbaye	AS 3	La Cense Godel

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.2. : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 avril 2017, complétée les 8 août et 16 août 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

### **Article 3 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, conformément aux indications décrites dans le dossier de demande d'enregistrement.

### **Article 4 : Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 visé ci-dessus.

### **Article 5 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, Rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

« 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

« Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

### **Article 8 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Maranwez et peut y être consultée.

Un extrait de ce même arrêté est affiché à la mairie de Maranwez pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté en application de l'article R. 181-38, à savoir les communes de Montmeillant, Signy-l'Abbaye et Thin-le-Moutier.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de Rethel, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les maires de Maranwez, Montmeillant, Signy-l'Abbaye, Thin-le-Moutier et l'Inspection des Installations Classées de la DDCSPP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Charleville-Mézières, le 11 DEC. 2017

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Frédéric Clowez.